

AVIS

ENV.21.9.AV

Site à réaménager AV66 dit « Scierie Koos »
de/à MARTELANGE
Exemption de la réalisation d'un rapport sur les
incidences environnementales

Avis adopté le 18/01/21

DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :**

- *Initiateur :* Commune de Martelange
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.31 , § 4 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date d'envoi de la demande :* 21/12/2020
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai) :* 19/02/2021 (60 jours)

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* Centre de Martelange, le long de la Sûre - zone d'habitat

Brève description du projet et de son contexte :

- Le périmètre couvre 10 a 33 ca.
 - Il est occupé par l'ancien atelier-scierie Koos, à l'abandon.
 - Il se situe le long de la N4 dans le centre de Martelange.
 - Le projet consiste en la démolition des bâtiments et la création du logement moyen.
 - Le terrain n'est pas repris à la Banque de données de l'état des sols.
 - Un inventaire amiante a été réalisé.
- Le périmètre est affecté en zone de noyau central au Schéma de développement communal.

AVIS

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement concernant le périmètre du site à réaménager AV66 dit « Scierie Koos » à MARTELANGE.

Il estime que la demande répond à :

- l'article D.VIII.31 §2 du CoDT concernant la justification de la demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article D.VIII.32 ;
- la circulaire du 10 août 2020¹ en particulier dans son exposé de la constitution du dossier « (...) *un SAR ou un SRPE ne modifie pas un plan ou un schéma en tant que tel mais il permet au Fonctionnaire délégué compétent (D.IV.22,5°) de déroger au plan de secteur par le biais de l'application des articles D.IV.11 et D.IV.13 : c'est l'effet de cette possibilité de dérogation qu'il convient de prendre en compte pour motiver la demande d'exemption, et ce pour tout le périmètre concerné. (...)* ».

Se basant sur les documents du dossier, le Pôle :

- estime que la proposition d'extension du périmètre aux parcelles 0585T, 0585X et 0585N paraît logique et utile ;
- est d'avis que le projet de logement sur le périmètre devra intégrer la Sûre qui le jouxte, tant sur les plans paysager et urbanistique qu'environnemental. Ces points pourront être étudiés notamment dans la notice d'évaluation des incidences.

En outre, le Pôle attire l'attention sur le respect des normes environnementales en vigueur en phase de chantier, en particulier sur trois points non mentionnés dans le dossier :

- l'éventuelle présence d'espèces végétales invasives : le site a pu en partie être envahi par ces espèces. Si tel est le cas, il convient de mettre en place les mesures de gestion et destruction adéquates ;
- l'éventuelle présence d'espèces protégées au sens de la Loi sur la conservation de la nature : pour toute perturbation ou destruction de celles-ci, une demande de dérogation est nécessaire.

¹ Circulaire du 10 août 2020 relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales découlant de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement à l'occasion d'une procédure d'adoption d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de site de réhabilitation paysagère et environnementale